ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 48209

Texte de la question

Mme Catherine Nicolas attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le dispositif de signaletique antiviolence a la television, appose depuis le 18 novembre 1996 sur les ecrans en vue de proteger les enfants et les adolescents. Cette initiative, parfaitement appreciable, peche cependant par un defaut d'efficacite notoire : en effet, ce codage n'apparait que cinq secondes, au debut de chaque film, telefilm, serie, documentaire... et ce pendant leur presentation generale. Ainsi, de nombreux parents au demeurant responsables et attentifs, ne voient pas ces symboles et ne peuvent par consequent assurer le filtrage souhaite. Il serait des lors necessaire de rallonger le temps d'apparition de ces logos, voire de les laisser apparents tout au long de la diffusion. En consequence, elle lui demande quelles mesures concretes il entend prendre afin de remedier a ce probleme sensible, qui preoccupe une majorite de parents.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil superieur de l'audiovisuel la charge de veiller a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes de television. A ce titre, il lui appartient de veiller a leur qualite et de formuler des propositions destinees a les ameliorer. C'est ainsi qu'il a defini, voici quelques mois, en accord avec les chaines de television TF 1, France 2, France 3 et M 6, une classification homogene des oeuvres audiovisuelles et cinematographiques en fonction des risques qu'elles presentent pour la jeunesse, assortie d'une signaletique appropriee. Entree en vigueur le 18 novembre 1996, cette nouvelle signaletique fait appel a une responsabilite accrue des diffuseurs. Sont exclues de cette signaletique, les oeuvres de la categorie I, destinees a tous les publics, comme, a l'autre extreme, les oeuvres de la categorie V, interdites de diffusion en raison de leur caractere pornographique ou d'extreme violence, et susceptibles de nuire gravement a l'epanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Pour les autres categories, la signaletique est obligatoirement portee a la connaissance du public au debut de la diffusion du programme, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiques a la presse. Il est effectif que l'affichage a l'ecran des symboles de cette signaletique est bref. Toutefois, les chaines de television etant tenues par leurs conventions ou leurs cahiers des charges de faire connaitre leurs programmes a l'avance, la presse specialisee est a meme d'informer le public des principales caracteristiques des programmes et des signaletiques qui leur sont applicables. Le principe d'un affichage permanent aurait pour inconvenient de nuire a la qualite de l'image et a sa lisibilite. La seule exception concerne les oeuvres cinematographiques interdites aux moins de douze ans, et les oeuvres pouvant troubler le jeune public, lorsqu'elles sont programmees avant 22 heures par derogation expresse du Conseil superieur de l'audiovisuel. Leur diffusion est alors obligatoirement assortie d'une signaletique permanente. Une commission de visionnage, propre a chacune de ces chaines, est chargee d'appliquer aux oeuvres diffusees le classement et la signaletique appropries, sous leur responsabilite editoriale. En outre, le nouveau dispositif mis en place prevoit l'obligation d'avertir prealablement le public lorsque des images difficilement soutenables ou des temoignages relatifs a des evenements particulierement penibles sont evoques dans les journaux, les emissions d'information ou les autres emissions du programme. Il entre dans les competences du Conseil superieur de l'audiovisuel de veiller a la mise en oeuvre de ces

dispositions et de sanctionner, le cas echeant, les chaines de television qui ne respecteraient pas cette autodiscipline. Une evaluation en sera effectuee a echeance d'un an. Les observations des telespectateurs et des familles seront bien evidemment prises en compte par le Conseil superieur de l'audiovisuel pour determiner la portee de ces nouvelles mesures et prevoir d'eventuelles adaptations.

Données clés

Auteur : Mme Nicolas Catherine
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48209
Rubrique : Television
Ministère interrogé : culture
Ministère attributaire : culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 625
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2068